

DISPOSITIONS GENERALES

NOTE DE SERVICE

OBJET : DUREE DU TRAVAIL : MESURES APPLICABLES AUX FEMMES ENCEINTES

Les dispositions suivantes sont applicables aux femmes enceintes.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Réduction de la durée journalière de travail :

La durée de travail de la femme enceinte est réduite de 30 mn à compter du début du 4ème mois de grossesse jusqu'à la fin du 6ème mois. Cette réduction est portée à une heure pendant la période restant à courir jusqu'à la date de prise d'effet du congé maternité prénatal.

Lorsque l'agent effectue des vacations dont l'amplitude du temps de travail journalier n'excède pas normalement 4 heures, la durée journalière du temps de travail est réduite de 30 mn à compter du début du 4ème mois de grossesse jusqu'à la date de prise d'effet du congé maternité.

Cette réduction d'horaire peut être fractionnée et s'appliquer au début, en cours ou en fin de journée ; la fixation du nouvel horaire devra faire l'objet d'un accord entre l'agent et son Chef de service.

Si l'intéressée accomplit ou dépasse son horaire journalier normal, elle ne peut en aucun cas prétendre à un cumul des réductions d'horaire pour acquérir un droit à récupération ou à leur paiement au titre des heures supplémentaires (sauf si ce dépassement est effectué pour des raisons de service et la demande de la hiérarchie).

1.2. Autorisation d'absence pour visites médicales prénatales :

Des autorisations d'absence sans perte de rémunération sont accordées aux femmes enceintes pour leur permettre de passer les examens prénataux obligatoires pour l'exercice de leurs droits aux allocations prénatales.

Ces autorisations sont accordées une fois par mois, dans la limite d'une demi-journée, à compter du 3ème mois de grossesse et ce, jusqu'au congé maternité.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS FEMININS TRAVAILLANT EN HORAIRE CONTINU OU SEMI-CONTINU

A compter du début du 4ème mois de grossesse, les agents travaillant en horaire continu ou semi-continu auront en outre la faculté de travailler selon un horaire administratif ou un horaire aménagé dans le cadre d'un tableau de service.

Dans l'hypothèse d'un tel choix, la rémunération de l'agent ne subira aucune modification et sera calculée sur la base du tableau de service initial de l'agent, fictivement reconduit jusqu'à la date de prise d'effet du congé maternité (ou éventuellement congé maladie prénatal).

La présente note annule et remplace la note de service DH/487 du 22 juin 1992.

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Paul OLIVIER

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS.